

Préfecture de la Haute-Loire  
Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

***Enquête publique relative au projet de réalisation d'un crématorium sur le territoire de la commune de Saint Christophe sur Dolaizon (43370).***

Le 21 novembre 2025

## Rapport de déroulement de l'enquête

## Table des matières

A - GÉNÉRALITÉS.....	4
1 – Cadre général du projet.....	4
2 – Objet de l'enquête publique.....	5
3 – Commune de Saint Christophe sur Dolaizon.....	5
4 – Cadre juridique.....	5
5 – Présentation du projet.....	6
6 – Liste des pièces du dossier.....	7
B – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE.....	9
1 – Désignation du commissaire enquêteur.....	9
2 – Arrêté d'ouverture de l'enquête.....	9
3 – Visite des lieux avec le porteur de projet.....	10
4 – Mesures de publicité.....	10
C – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	11
1 – Permanences réalisées (nombre, dates, horaires, conditions, ambiance).....	11
2 – Réunions publiques (éventuelles).....	11
3 – Observations du public (nombre, modalités d'enregistrement).....	12
4 – Clôture de l'enquête.....	13
D – SYNTHÈSE DES AVIS DE LA MRAÉ, DES PPA, DES PPC.....	13
1 - Avis délibéré de la MRAé n° 2025-ARA-AP-1880 du 10 juin 2025.....	13
2 - avis des personnes publiques associées (PPA).....	13
2.1 - Avis de la Direction Départementale des Territoire (DDT) de la Haute-Loire.....	14
2.2 - Avis de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes.....	14
2.3 - Avis des personnes publiques consultées (PPC).....	14
E – ANALYSE DES OBSERVATIONS (Thèmes, difficultés, oppositions, ampleur, portée)	15
1 / Observations détaillées de l'Autorité environnementale.....	15
1.1 - production d'un état initial complet de la biodiversité et des zones humides.....	15
1.2 - présentation du ou des sites d'implantation alternatifs étudiés et les critères, en particulier environnementaux, ayant conduit à retenir le site de La Clé des Champs.....	22
1.3 - s'agissant du chrome hexavalent Cr <sup>6+</sup> , dont la prise en compte est impérative, justification de son absence dans l'évaluation des risques sanitaires ainsi que des valeurs toxicologiques de référence utilisées dans cette évaluation.....	25
1.4 - conclusion explicite sur les incidences des émissions atmosphériques pour les habitations et les usagers des installations de loisir situées à côté du site.....	28
1.5 - justification du caractère négligeable des émissions sonores et olfactives du projet.	28
1.6 - reprise de l'évaluation des incidences du projet sur la base d'un état initial de la biodiversité et des zones humides complété et, en cas d'incidences résiduelles significatives, de renforcer les mesures d'évitement et de réduction et si besoin de prévoir des mesures de compensation.....	29
1.7 - justification du dispositif de gestion des eaux pluviales retenu en précisant ses caractéristiques techniques.....	36
1.8 - production du bilan carbone du projet en y incluant la phase travaux.....	37
1.9 - description du dispositif de recueil des données de suivi ERC, de leur analyse afin d'apporter les corrections nécessaires. Ce dispositif doit permettre le recueil en continu des observations des riverains, leur traitement régulier pour l'information de tous.....	38

1.10 - prise en compte recommandée dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.....	38
<b>2 Observations détaillées des personnes publiques associées (PPA).....</b>	<b>39</b>
2 1 - Observations détaillées de la Direction Départementale des Territoires (DDT).....	39
2 2 - Réserves détaillées de l'ARS.....	40
<b>3 Observations du public.....</b>	<b>42</b>
3 1 - Analyse des contributions favorables.....	42
3 2 - Analyse des contributions défavorables.....	44
<b>F – PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE.....</b>	<b>60</b>
<b>G – MÉMOIRE EN RÉPONSE.....</b>	<b>60</b>
<b>H – CONCLUSIONS PROVISOIRES.....</b>	<b>60</b>

## A - GÉNÉRALITÉS

### 1 - Cadre général du projet

Après des millénaires de tradition d'inhumation, la crémation s'est rapidement intégrée dans la pratique des funérailles françaises. Cette tendance, observée depuis plus de trente ans, se poursuit à un rythme soutenu, plus de 44% des décès en 2023 adoptant cette pratique funéraire.

Pour mémoire, en 1980, cela concernait 1% des cérémonies funéraires. En 2023, il est estimé que ce taux pourrait continuer à croître, avec des projections indiquant qu'environ 50 % des Français pourraient opter pour la crémation d'ici 2030.

Cette évolution témoigne d'un changement des mentalités et d'une acceptation croissante de la crémation comme choix funéraire en France.

On dénombre actuellement 216 crématoriums en France métropolitaine avec une augmentation moyenne annuelle constatée de 6 nouvelles installations.

Toutefois, le département de la Haute-Loire ne dispose pas de crématorium tout comme la Guyane ou le Lot.

En conséquence, la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay (CAPEV) a initié un projet de création d'un crématorium. Cette démarche a notamment abouti au choix<sup>1</sup>, après mise en concurrence, du Groupe Omnium de Gestion et de Financement (OGF) comme délégataire pour une durée de 30 ans afin d'effectuer les travaux de réalisation et d'exploitation de cette installation sur le territoire de la commune de Saint-Christophe sur Dolaizon.

Conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement, un dossier de demande d'autorisation a été déposé le 17 mars 2025 auprès des services de la Préfecture du département de la Haute-Loire pour la création d'un crématorium.

---

<sup>1</sup> Délibération n° 66 de la CAPEV du 22 juin 2023 qui attribue le marché public de Délégation de Service Public (DSP) à OGF. Ce marché a été transmis le 13 octobre 2023 au contrôle de légalité.

Ce dossier contient des pièces propres à la demande de permis de construire, les autres documents concernent la présente enquête publique.

## **2 – *Objet de l'enquête publique***

L'objet de l'enquête consiste à soumettre au public la partie «autorisation environnementale» du dossier pour avis consultatif. Ce dossier de demande d'autorisation de création d'un crématorium a été jugé complet avant l'ouverture de l'enquête publique.

## **3 – *Commune de Saint Christophe sur Dolaizon***

La commune de Saint-Christophe-sur-Dolaizon est une commune rurale de montagne située dans le Massif central, sur le plateau du Devès, et sur le cours du Dolaizon. Sa superficie est de 27,34 km<sup>2</sup> et son altitude varie de 763 à 1069 mètres.

Elle se situe à 11 km par la route du Puy-en-Velay, préfecture du département.

Elle est couverte par un PLU approuvé le 25 janvier 2021. Au dernier recensement en 2025, sa population comptait 957 habitants.

## **4 – *Cadre juridique***

Le projet de document soumis à enquête est réalisé en application (liste non exhaustive) :

- du code général des collectivités territoriales,
- du code de l'environnement,
- de l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif aux crématoriums,

- de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
- la loi 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAA),
- des lois sur l'eau et les milieux aquatiques des 3 janvier 1992 et 30 décembre 2006,Le dossier est commun à l'enquête publique et à l'obtention du permis de construire de l'installation. En conséquence, certaines pièces listées ci-dessous par catégories ne sont pas nécessaires à l'enquête publique.
- le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Auvergne Rhône Alpes ;
- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays du Velay.

## **5 – Présentation du projet**

Le projet consiste en la construction et l'exploitation d'un crématorium sur la commune de Saint-Christophe-sur-Dolaizon.

Aucun crématorium n'étant implanté à l'échelle départementale, la création d'un équipement d'intérêt général sur la commune de Saint-Christophe-sur-Dolaizon se justifie par une hausse de la mortalité prévue par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) ainsi que par l'augmentation croissante de la demande de crémations : il y a 45 ans, une famille sur 100 choisissait la crémation, aujourd'hui, c'est le cas d'un peu plus d'une famille sur 3. Cette augmentation s'explique en partie par une évolution des mentalités dans les sociétés occidentales qui a modifié les attitudes vis-à-vis de la crémation. Cette acceptation de plus en plus élevée de la crémation conduit un certain nombre de communes et de collectivités territoriales à construire des crématoriums ou à augmenter leur capacité.

### Terrain visé par le projet

Le terrain visé par le projet, d'une superficie d'environ 5 000 m<sup>2</sup>, correspond à la parcelle cadastrale n°1439p (section A) de la commune de Saint-Christophe-sur-Dolaizon, au Sud-Ouest du Puy-en-Velay.

Il est situé dans la zone d'activité en développement de la Clé des Champs, au Nord de la commune.

La parcelle du terrain a notamment été sélectionnée pour sa localisation, son environnement propice au recueillement (milieu rural) et son accès facile (dans une zone d'activité en cours de développement et proche d'une route nationale et d'une départementale).

## ***6 – Liste des pièces du dossier***

Le dossier soumis à enquête publique contient des pièces nécessaires à l'obtention du permis de construire de l'installation. En conséquence, parmi les pièces listées ci-dessous, seules celles numérotées 7, 8 et de 21 à 30 sont utiles à la présente enquête publique.

### Pièces administratives

1. Délibération n° 66 du conseil communautaire actant la construction et l'exploitation d'un crématorium sur l'agglomération du Puy-en-Velay
2. Délibération n° 55 du conseil communautaire actant le mode de gestion (Délégation de Service Public)
3. Contrat de concession DSP 2023 10 13
4. Formulaire d'examen au cas par cas
5. Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact (DREAL)
6. Arrêté enquête publique
7. Publications sur le projet dans la presse
  - 7.1\_Publication presse - La Tribune 43 - 12 09 2025
  - 7.2\_Publication presse - L'Éveil 43 - 12 09 2025
8. Attestation de publication des articles de presse relatifs à l'enquête publique

## Présentation du projet

9. Présentation graphique du projet

10. Plans

- 10.1\_Plan de situation
- 10.2\_Plan de masse

11. Notice accessibilité

12. Notice sécurité

13. Extrait du PLU

- 13.1\_PLU\_St\_Christophe\_Plan\_de\_zonage\_nord\_20210125
- 13.2\_PLU\_St\_Christophe\_Règlement\_20230417

14. Mémoire explicatif non technique

## Partie réglementaire

15. Synthèse des références réglementaires CGCT

16. Réglementation sur la destination des cendres

## Partie économique et financière

17. Tarif des prestations

18. Révision tarifaire

19. Compte d'exploitation prévisionnel (CEP)

20. Projet de règlement intérieur

## Partie environnementale

21. Documentation technique des équipements de crémation

22. Cycle de vie des métaux récupérés après la crémation et note d'information à disposition du public

23. Étude d'impact

24. Dossier de déclaration IOTA

25. Diagnostic écologique

## Pièces complémentaires

26. Avis de la MRAe
27. Courrier de réponse du Maître d’Ouvrage à la MRAe
28. Synthèse des réponses à la MRAe
29. Avis des Communes de Bains, St Christophe-sur Dolaizon et Ceyssac
  - 29.1\_Bains avis favorable
  - 29.2\_Ceyssac avis favorable
  - 29.3\_St Christophe sur Dolaizon avis favorable
30. Dernier arrêté de l'ARS à la suite de l'avis MRAE.

## **B - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE**

### ***1 – Désignation du commissaire enquêteur***

En application des articles L.2223-40 du Code Général des Collectivités Locales et des articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement, Monsieur Michel Chapuis, Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay a sollicité, par lettre datée du 4 avril 2025 et enregistrée le 8 avril 2025 par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, la désignation d'un commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique portant sur le projet de création d'un crématorium.

Puis, par décision n° E25000035/63 du 9 avril 2025, modifiée le 5 mai 2025, Madame la Présidente du Tribunal Administratif m'a désigné comme commissaire enquêteur titulaire et a désigné Monsieur Henri de Fontaines comme commissaire enquêteur suppléant.

### ***2 – Arrêté d'ouverture de l'enquête***

Par arrêté communautaire n° 119/2025 du 2 septembre 2025, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay a précisé les modalités d'organisation de l'enquête. Notamment, il est mentionné que l'enquête publique se déroulera pendant une durée de 31 jours consécutifs à partir du 29 septembre 2025 à 9h00 jusqu'au 29 octobre 2025 à 17h00, le siège de l'enquête étant situé à la Mairie de Saint-Christophe-sur-Dalaizon, 10 rue de la Mairie, 43370 Saint-Christophe-sur-Dalaizon.

### ***3 – Visite des lieux avec le porteur de projet***

Conformément à l'article L123-13 du code de l'environnement, j'ai souhaité me rendre sur le lieu prévu d'implantation du crématorium afin de mieux percevoir la situation de la parcelle choisie, ses alentours, et visualiser les difficultés qui ont attiré mon attention lors des échanges préliminaires et de l'étude du dossier. Aussi, le 23 mai 2025, Monsieur Daniel Boyer, maire de la commune de Saint-Christophe-sur-Dalaizon, m'a conduit sur le site où nous avons évoqué les problématiques principales du projet.

### ***4 – Mesures de publicité***

Conformément à l'article n° 10 de l'arrêté communautaire, un avis d'enquête a été affiché :

- au siège de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay;
- en mairie de Saint-Christophe-sur-Dalaizon;
- sur le lieu du projet, route de la clé des Champs à Saint-Christophe-sur-Dalaizon;
- il est paru sur Illiwap et sur le site internet de la commune.

Le certificat d'affichage fait l'objet de l'annexe n° 1.

De plus, il a été demandé à deux journaux de la presse locale, «L'Éveil de la Haute-Loire» et «La Tribune – Le Progrès», d'insérer l'avis d'ouverture d'enquête :

- une première fois 15 jours au moins avant le début de l'enquête,
- une seconde fois dans les 8 premiers jours de l'enquête.

J'ai vérifié que ces insertions ont été effectuées. Les parutions dans «L'Éveil de la Haute-Loire» et dans «La Tribune – Le Progrès» sont intervenues, en septembre 2025, le vendredi 12 septembre et le mardi 30 septembre 2025.

Les pièces 7 et 8 du dossier attestent des parutions intervenues le 12 septembre; l'annexe n° 2 atteste des parutions du 30 septembre.

## **C – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### ***1 – Permanences réalisées (nombre, dates, horaires, conditions, ambiance)***

J'ai réalisé les quatre permanences prévues dans les locaux de la mairie de Saint-Christophe-sur-Dolaizon aux dates et horaires mentionnés dans l'arrêté :

- le lundi 29 septembre 2025 de 9h00 à 12h00, date d'ouverture de l'enquête ;
- le mercredi 08 octobre 2025 de 14h00 à 17h00 ;
- le mardi 21 octobre 2025 de 9h00 à 12h00 ;
- le mercredi 29 octobre 2025 de 14h00 à 17h00, date de clôture de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée sereinement et de façon nominale conformément aux dispositions de l'arrêté communautaire.

### ***2 – Réunions publiques (éventuelles)***

Néant.

### **3 – Observations du public (nombre, modalités d'enregistrement)**

L'arrêté communautaire qui a défini les modalités d'organisation de l'enquête, mentionne que le public :

- pourra consigner ses contributions sur le registre ouvert en mairie de Saint-Christophe-sur-Dolaizon,
- pourra adresser ses contributions par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de Saint-Christophe-sur-Dolaizon,
- pourra adresser ses contributions au commissaire enquêteur par courrier électronique.

Le nombre total de contributions émises du public s'élève à 202 parmi lesquelles 36 étaient inexploitables pour les raisons suivantes :

- 4 envois numériques datés hors période d'enquête,
- 28 ne contiennent pas de texte ou sont insuffisamment explicitées (par exemple, un seul mot «pour» ou «contre»),
- 2 doublons (message identique d'une même personne transmis par lettre et par voie numérique),
- 2 initiatives ne figurant pas dans l'arrêté communautaire. Il s'agit de contestation et de demandes de justification de l'avis de deux PPA transmises par envois numériques par la même personne dans les 5 minutes précédant la clôture de l'enquête :
  - la première a été directement envoyée à l'Agence Régionale de Santé,
  - la seconde a été directement envoyée à la Direction Départementale des Territoires,
  - pour ces deux envois, le commissaire enquêteur a été mis en copie mais n'était pas destinataire pour action.
- Enfin, il n'a pas été tenu compte d'une pétition portant 153 signatures organisée en janvier 2024, soit 21 mois avant l'ouverture de l'enquête publique.

En conséquence, sur les 202 contributions reçues, seules 166 sont exploitables.

#### **4 - Clôture de l'enquête**

A l'issue de la quatrième permanence qui correspondait au moment de clôture de l'enquête publique, j'ai clos le registre.

Le jeudi 06 novembre 2025 à 15h30, conformément à l'article 7 de l'arrêté communautaire, j'ai remis directement à Monsieur Jean-Jacques Boulon le procès verbal de synthèse. J'ai reçu son mémoire en réponse le 18 novembre 2025.

#### **D - SYNTHÈSE DES AVIS DE LA MRAÉ, DES PPA, DES PPC**

##### **1 - Avis délibéré de la MRAé n° 2025-ARA-AP-1880 du 10 juin 2025**

Pour l'Autorité environnementale, saisie le 15 avril 2025 pour avis, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la santé et le cadre de vie des riverains, du fait des émissions atmosphériques du projet, et du faible éloignement des habitations et activités de loisirs les plus proches,
- les milieux naturels et la biodiversité, du fait de la présence de zones humides,
- les eaux de surface et souterraines, du fait de la localisation du projet au sein de périmètres de captages d'eau potable,
- le paysage.

Le projet prévoit des mesures d'évitement, de réduction et de compensation établies pour les travaux et la durée de l'exploitation de 30 ans. Elles sont détaillées au chapitre E.

##### **2 - avis des personnes publiques associées (PPA)**

## **2.1 - Avis de la Direction Départementale des Territoire (DDT) de la Haute-Loire**

Le 17 juillet 2025, la DDT donne récépissé de dépôt de sa déclaration à OGF pour la destruction d'une zone humide de 3060,7 m<sup>2</sup> occasionnée par la création du crématorium sur la parcelle A 1439 de la commune de Saint-Christophe-sur-Dolaizon. Cette destruction donne lieu à une compensation à hauteur de 8000 m<sup>2</sup>. Il en résulte qu'à cette date l'entreprise OGF est autorisée à débuter son opération en respectant les prescriptions suivantes :

- la DDT et l'Office français pour la Biodiversité seront associées aux réunions de cadrage et de suivi du chantier,
- mesures techniques détaillées au chapitre E.

## **2.2 - Avis de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes**

Il est prévu d'implanter un crématorium sur une parcelle de 0,5 ha environ occupé par une zone de 3060,7 m<sup>2</sup> définie comme humide sur la commune de Saint-Christophe-sur-Dolaizon (43 370).

L'ensemble des travaux est situé à plus de 600 m du périmètre de protection immédiate des sources d'eau de consommation humaine «Gazelle 1,2,3,4,5,6,7,8 et 9» et «Roumey 1».

Le poids d'un seul appareil de crémation est de 20 tonnes et les fondations prévues vont s'appuyer sur les basaltes fracturés sous-jacents baignés par des aquifères. Il convient donc d'appréhender les risques potentiels de pollution de ces eaux lors des travaux et pendant la phase d'exploitation.

Le 21 juin 2025, l'ARS a émis un avis favorable sous réserve de la mise en œuvre impérative de prescriptions détaillées au chapitre E.

## **2.3 - Avis des personnes publiques consultées (PPC)**

À la mi-avril 2025, la sous-préfecture d'Yssingeaux a saisi, pour avis, les communes de Saint-Christophe-sur-Dolaizon (43370), Ceyssac (43000) et Bains (43370).

Après en avoir délibéré, les trois conseils municipaux ont, à l'unanimité, rendu un avis favorable, sans réserve ni recommandation.

## **E - ANALYSE DES OBSERVATIONS (Thèmes, difficultés, oppositions, ampleur, portée)**

Dans ce chapitre, l'analyse des observations détaillées aborde successivement celles de la MRAé, celles des PPA (DDT et ARS), et, enfin, celles du public. Chacune d'entre elles donne lieu à une réponse du pétitionnaire.

Celles des PPC (mairies de Saint Christophe sur Dolaizon, Ceyssac et Bains), toutes favorables sans restriction, ne figurent pas dans ce chapitre comme n'appelant aucune remarque particulière.

### **1 / Observations détaillées de l'Autorité environnementale**

#### **1.1 - production d'un état initial complet de la biodiversité et des zones humides**

Cette observation est motivée par l'insuffisance du temps consacré à conduire des inventaires sur la faune et la flore sur un seul mois de juillet, ce qui ne permet pas d'identifier l'ensemble des enjeux en présence; seul, le critère de végétation a été ciblé pour distinguer les zones humides, sans recourir au critère pédologique (relations entre les sols et les plantes). Cette insuffisance est soulignée dans le "pré-diagnostic écologique" fourni par le pétitionnaire avec la mention suivante "Soulignons que ce document ne peut en aucun cas constituer le volet milieux naturels d'une étude d'impact.".

## Réponse du pétitionnaire

Les dates de prospection et principales caractéristiques des différents passages et relevés réalisés sur le terrain sont :

- le 09/07/2024 de 9h00 à 13h00 pour l'étude de la flore
- le 18/07/2024 de 11h00 à 18h00 pour l'étude de la faune
- le 27/11/2024 de 14h00 à 15h00 pour l'étude de l'avifaune hivernante
- le 05/09/2025 de 15h30 à 17h15 pour l'étude de la faune estivale et la flore tardive.

Des données récentes acquises dans le cadre du suivi écologique de la centrale photovoltaïque ont également été exploitées (passages réalisés en 2024 : le 14/03, 19/04, 21/05, 18/06 et 19/07).

### La flore a un intérêt général faible à modéré.

Six espèces végétales exotiques envahissantes ont été recensées dans la zone d'implantation potentielle (ZIP) au niveau de la friche rudérale sur remblais. Si les stations restent encore assez limitées, il faudra éviter une augmentation de la prolifération, d'autant plus qu'il s'agit en majorité d'espèces à niveau de risque important.

Les habitats présents sur le site sont dominés par des Prairies hygrophiles fauchées de différents types et les communautés eurosibériennes pionnières des bordures perturbées des eaux calmes. Ces constatations indiquent que l'ensemble du site est en zone humide d'intérêt écologique globalement modéré.

L'inventaire de l'avifaune repose sur le suivi réalisé en 2024 à proximité immédiate de l'aire d'inventaires au niveau du parc photovoltaïque et des passages réalisés en juillet 2024 et septembre 2025.

D'un point de vue faunistique, la zone d'implantation potentielle est constituée d'une prairie plus ou moins humide fauchée de manière extensive, et bordée d'un muret de pierres sèches avec quelques arbustes.

Le niveau d'enjeu de protection global pour l'avifaune est modéré à fort avec une diversité d'espèces notable et plusieurs espèces patrimoniales dont certaines nicheuses.

Au sein de l'aire d'inventaires, les espèces d'oiseaux nicheuses peuvent être réparties en quatre cortèges :

- le cortège des milieux semi-ouverts qui utilise les arbres isolés du site, fourrés et milieux buissonnants
- le cortège des milieux ouverts qui utilise les zones herbacées
- le cortège des milieux aquatiques qui utilise les fossés en eau et les mares du site
- le cortège des milieux pierreux qui utilise les tas de cailloux et petits murets de pierres du site.

Toutes les espèces mentionnées dans ces cortèges sont nicheuses ou potentiellement nicheuses sur l'aire d'inventaires. Les 13 espèces nicheuses sur le site ou ses environs proches ont été recensées:

- cortège des milieux bocagers (7 espèces nicheuses) : Bruant jaune, Chardonneret élégant, Coucou gris, Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Linotte mélodieuse, Pie-grièche écorcheur, Pie-grièche grise
- cortège des espèces ubiquistes (1 espèce nicheuse) : Rouge gorge familier
- cortège des milieux ouverts avec buissons (5 espèces nicheuses) : Alouette des champs, Alouette lulu, Bruant proyer, Caille des blés, Tarier pâtre
- espèces des cortèges bocagers, urbains, forestiers, ouverts ou ubiquistes en alimentation sur le site : Épervier d'Europe, Martinet noir, Buse variable, Verdier d'Europe, Circaète Jean-le-Blanc, Busard cendré, Mésange bleue, Pic épeiche, Faucon crécerelle, Pinson des arbres, Hirondelle rustique, Milan noir, Milan royal, Bergeronnette grise, Mésange charbonnière, Moineau domestique (*Passer*, Rouge queue noir, Pouillot véloce, Pic vert, Huppe fasciée
- espèces en transit sur le site : Héron garde-bœuf, Grand corbeau, Goéland leucophée
- espèces migratrices de passage sur le site : Pipit farlouse, Busard des roseaux.

En ce qui concerne les chiroptères, le potentiel d'accueil en termes de gîtes est nul au sein de la zone d'implantation potentielle et de l'aire d'inventaires. En effet,

les seuls éléments arborés sont de petite taille, isolés et sans aucun micro habitat exploitable par les chiroptères.

À proximité du site, on trouve des bâtiments récents avec de faibles potentialités de gîte anthropique. Certaines parties de ceux-ci peuvent être favorable à l'établissement du gîte d'espèces anthropophiles comme les Pipistrelles commune et de Kuhl, la Sérotine commune ou encore le Grand et le Petit Rhinolophes.

Aucun corridor de déplacement notable n'est à mentionner dans ce contexte très ouvert.

En termes de potentialités chiroptérologiques, les enjeux sont donc faibles dans la zone d'implantation potentielle constituée d'une prairie humide et seulement liés à la chasse pour certaines espèces de milieux ouverts.

### Faune terrestre

L'inventaire de la faune terrestre est constitué de 4 espèces de mammifères, 5 de reptiles, 3 d'amphibiens et 48 d'insectes, dont certaines à enjeu réglementaire ou patrimonial.

Concernant les mammifères non volants, le niveau d'enjeu est faible avec seulement 4 espèces contactées dont aucune protégée ou patrimoniale. La seule espèce remarquable est le Lapin de Garenne qui a été observé sur la parcelle bordant l'aire d'inventaires. Il pourrait trouver dans les zones herbacées et semi-ouvertes et au niveau du talus de l'aire d'étude, les conditions favorables pour réaliser l'intégralité de son cycle biologique. Le Hérisson d'Europe, espèce protégée commune, est également potentiel sur le secteur.

Les espèces de reptiles recensées dans l'aire d'inventaires ou à proximité immédiate peuvent y réaliser l'intégralité de leur cycle biologique. La Vipère aspic, le Lézard à deux raies, l'Orvet fragile, la Coronelle lisse utilisent les milieux buissonnants du site, les tas de pierre et les zones herbacées à végétation dense. La Couleuvre helvétique est favorisée par la présence de milieux aquatiques sur le site (fossés en eau, mares temporaires ou permanentes) où elle peut chasser des amphibiens.

Deux autres espèces de reptiles, mentionnées dans la bibliographie de 2013, sur une parcelle à proximité immédiate de l'aire d'inventaires, jamais revues depuis : le Lézard vivipare et le Lézard des souches. Leur présence semble peu probable.

L'inventaire des amphibiens se compose de trois espèces.

Le Crapaud calamite et la Grenouille rousse utilisent pour leur reproduction les mares et points d'eau temporaires du site. Les Grenouilles vertes utilisent le bassin technique, les mares mais aussi le petit fossé en eau. Une autre espèce d'amphibien était mentionnée dans la bibliographie de 2013 sur une parcelle à proximité immédiate de l'aire d'inventaires : le Crapaud commun (aujourd'hui classé Crapaud épineux). Il pourrait également être présent sur le site mais les milieux aquatiques présents ne sont pas favorables à sa reproduction. Pour l'hivernage, les amphibiens peuvent s'enterrer dans les talus du site et utiliser les zones buissonnantes ou les tas de pierres.

Concernant les insectes, l'inventaire recense 25 espèces de papillons, 15 espèces de libellules et 7 espèces d'orthoptères (+ Mante religieuse) qui ont été inventoriés en 2024-2025 au sein de l'aire d'inventaires et à proximité immédiate. Parmi ces espèces, une espèce de libellule est patrimoniale : le Sympetrum vulgaire. Il se reproduit dans le fossé à l'ouest du site. Dans ce même fossé, en 2021, le Leste fiancé était également noté mais n'a pas été revu. Il s'agit aussi d'une espèce de libellule patrimoniale potentielle sur l'aire d'inventaires. Les habitats sont favorables pour les insectes avec des prairies plus ou moins en friche, parsemées de dépressions humides et de fossés inondés et quelques fourrés, riches en plantes à fleurs.

#### Conclusions pour l'inventaire de la biodiversité

L'aire d'inventaire du projet se situe dans un contexte écologiquement riche et peu dégradé. Pour la flore et la faune, la réalisation d'un diagnostic écologique complet à proximité directe du site (centrale photovoltaïque) permet d'avoir des données récentes à l'échelle du projet. Plusieurs espèces sont identifiées, notamment des espèces à fort enjeu écologique. L'aire d'inventaires dispose d'une

faible surface et d'une faible diversité d'habitats naturels, mais son emplacement au sein du vaste territoire du plateau du Velay, relativement naturel, en fait une parcelle avec une grande richesse faunistique attendue, en particulier pour l'avifaune et les reptiles.

Certaines espèces patrimoniales encore largement répandues dans les milieux agricoles et bocagers pourraient fréquenter la zone du projet.

Concernant les zones humides, sur la commune de Saint-Christophe-sur-Dalaizon, une seule masse d'eau superficielle est recensée, «Le Dalaizon et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Borne». Celle-ci comprend notamment :

- le ruisseau de la Roche, localisé à environ 650 m à l'Est du terrain visé par le projet ;
- le ruisseau de Ceyssac, à environ 1,3 km à l'Ouest ;
- le ruisseau du Dalaizon, à environ 1,1 km à l'Est.

D'après la base de données InfoTerre, aucune zone humide d'importance n'est présente dans le périmètre d'étude étendu de 5 km autour du projet.

D'après la base de données «SIG réseau zones humides», site financé par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine, le terrain visé par le projet est situé au droit de la zone humide de la Borne et du Lignon. Ce site recense des zones humides dans le périmètre d'étude de 1 km.

Les données issues du repérage de terrain réalisé dans le cadre du pré-diagnostic écologique d'août 2024 ont confirmé la «présence de zones humides sur une majorité de l'aire d'étude rapprochée (prairie hygrophile, gazons vivaces amphibiens et communautés eurosibériennes des bordures des eaux calmes)».

Étant donné la localisation du projet dans l'emprise d'une zone humide et la superficie des zones imperméabilisées liées à celui-ci, représentant une surface totale de 2 280 m<sup>2</sup>, les activités liées sont soumises au régime de la déclaration dans le cadre de la législation relative aux Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) de la nomenclature Loi sur l'Eau.

La vulnérabilité intrinsèque de la ressource au droit d'un endroit donné dépend du contexte géologique, et plus particulièrement :

- des formations géologiques rencontrées (les formations de scories indurées seraient moins vulnérables) ;
- la topographie et globalement le sens naturel d'écoulement des eaux superficielles ;
- du degré de fracturation du secteur (les zones fracturées auront tendance à accentuer l'infiltration des eaux) ;
- de la présence de sols de recouvrement ou d'une couche lithologique de matériaux peu perméables et épaisse pouvant assurer une protection naturelle.

En fonction de ces éléments, il est ainsi possible d'évaluer la vulnérabilité d'un aquifère. Dans le cas présent, il s'agit d'estimer la vulnérabilité de la Masse d'eau du Devès (les différents aquifères étant en relation hydraulique) exploitée pour l'adduction d'eau potable vis-à-vis de l'implantation du projet.

L'analyse du site a mis en évidence que l'épaisseur et/ou la nature des formations superficielles peu perméables est favorable à la protection de la ressource (présence d'une marre, grandes flaques d'eau stagnante attestant d'une infiltration plutôt lente des eaux dans les terrains). Leur épaisseur peut être variable et, dans l'éventualité où cette dernière serait supérieure à la profondeur des terrassements prévus pour les fondations du bâtiment, la vulnérabilité de l'aquifère en serait diminuée.

En l'état, la vulnérabilité de l'ensemble volcanique, et notamment des formations basaltiques fracturées, est élevée.

Notons que la topographie de la zone d'étude oriente les eaux météoriques en direction nord-nord-ouest et donc dans la direction inverse aux captages. En fonction de l'épaisseur des formations de recouvrement, la majeure partie des eaux pluviales tombant au droit du site s'éloignera des formations basaltiques fracturées.

### Avis du commissaire enquêteur

J'approuve la réponse exhaustive du pétitionnaire à la recommandation de la MRAé.

### **1.2 - présentation du ou des sites d'implantation alternatifs étudiés et les critères, en particulier environnementaux, ayant conduit à retenir le site de La Clé des Champs.**

Le dossier justifie le choix du site par sa proximité avec le plus grand bassin de population du département, ses facilités d'accès routier et son environnement rural propice au recueillement ; le choix de créer un crématorium est justifié par l'augmentation croissante de la demande de crémations et l'absence de ce type d'équipement dans le département. Aucun site alternatif d'implantation n'est présenté, même si le dossier fait état d'un projet abandonné, sur un autre site, à la suite d'oppositions. Les critères environnementaux y compris de santé humaine utilisés dans le choix du site et leur poids respectif ne sont pas explicitement exposés.

### Réponse du pétitionnaire

Par délibération du 12 avril 2018, la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, dans son périmètre actuel, a inscrit la création et la gestion d'un crématorium dans la liste des compétences facultatives qu'elle souhaite exercer. De très nombreuses réflexions sur l'implantation de cet équipement ont été conduites et pour diverses raisons, elles n'ont pas abouti. Parmi les secteurs envisagés, il est rappelé :

- 1- Commune d'Espaly-Saint-Marcel : problème d'acquisition foncière dès la phase amont.
- 2- Commune de Saint Hostien : très nombreuses oppositions locales. De plus, le droit des sols s'appliquant sur la parcelle envisagée pour accueillir l'équipement ne permettait pas sa construction, car située en zone naturelle.

Ces deux interruptions du projet ont amené la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay à confier, en fin 2020, une étude de faisabilité à un cabinet conseils dont la conclusion a fait apparaître quatre sites :

1- commune de Sanssac l'Église, ZAE du Martouret : installation possible mais une adaptation du PLU était à prévoir ; de plus, l'environnement immédiat n'était pas compatible avec l'accueil de ce type d'activité.

2- commune de Solignac sur Loire, ZAE Les Fangeas : le foncier disponible sur le secteur ne permettait pas de réaliser un équipement adapté, tant en termes d'espace de stationnement que de nature du terrain (sol naturel rocheux).

3- commune de Saint Paulien, ZAE de Nolhac : la zone possible pouvait laisser craindre une concurrence avec le crématorium de Clermont-Ferrand.

4- commune du Pertuis, parcelle cadastrée 1089 : la parcelle envisagée était située dans le centre bourg et la zone possible pouvait laisser craindre une concurrence avec le crématorium de Saint Étienne.

Aussi, accompagné par une assistance à maîtrise d'ouvrage spécialisée dans le domaine, il a été décidé de lancer une procédure de délégation de service public en laissant aux candidats le choix de la commune d'implantation.

C'est par une délibération du 10 décembre 2021, et après un avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux réunie le 10 novembre 2021, que la consultation ayant pour objet de désigner l'opérateur économique qui construira et exploitera le crématorium a été lancée.

Les offres ont été analysées au regard des critères techniques et économiques suivants hiérarchisés par ordre décroissant d'importance, prévus au règlement de la consultation :

Critères techniques :

- ✓ la qualité technique et fonctionnelle du projet envisagé;
- ✓ la qualité architecturale du projet et l'aspect paysager y compris la qualité environnementale;
- ✓ la présentation du projet d'exploitation du service (services horaires, moyens humains, qualification, activités complémentaires...);

- ✓ les moyens et les modalités mis en œuvre pour garantir la continuité du service (délais d'intervention, modalités de réalisation de l'entretien, de la maintenance et du gros entretien, renouvellement ...);
- ✓ le délai de réalisation de l'opération de construction.

Critères économiques et financiers :

- ✓ le niveau des tarifs prévisionnels et leur stabilité dans le temps;
- ✓ le niveau et les modalités retenues pour la redevance d'occupation du domaine public versée à la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay;
- ✓ la cohérence du compte prévisionnel de l'exploitation établi sur la durée de la concession;
- ✓ la pertinence du coût des travaux et les engagements souscrits pour le respect des coûts;
- ✓ le plan de financement des travaux.

Extraits du rapport d'analyse des offres :

Au regard du critère technique intégrant l'aspect environnemental: l'offre de la société OGF est satisfaisante avec un projet adapté et parfaitement dimensionné. Les atouts techniques de l'offre sont indéniables en termes qualitatif, environnemental et architectural (très bonne insertion paysagère). Par ailleurs, le terrain proposé est à 11 minutes du Puy-en-Velay, il est isolé et il est suffisamment desservi par les infrastructures. Le projet présente de nombreuses qualités fonctionnelles, il est évolutif.

De plus, l'analyse de l'autre offre retenue dans le cadre des ultimes négociations a mis en évidence l'implantation de l'équipement sur le secteur de Craponne sur Arzon. Cette implantation a été jugée moins pertinente et assortie de contraintes plus fortes.

Enfin le cahier des charges de la consultation relative au projet de construction du crématorium imposait aux candidats de répondre avec leur propre terrain. OGF a ainsi recherché un terrain susceptible de répondre aux exigences de ce projet.

L'expérience en ce domaine, la construction et l'exploitation de crématorium sur le territoire français (près de 100 crématoriums en exploitation à ce jour), a conduit les recherches selon de plusieurs critères :

- surface utile de terrain entre 4 000 et 6 000 m<sup>2</sup>
- proximité de la commune d'implantation du site avec l'aire urbaine de la communauté d'Agglomération
- proximité des axes routiers.

Ainsi, le terrain de Saint Christophe sur Dolaizon répondait à tous les critères. De plus, la proximité du champ de panneaux photovoltaïques, équipement d'intérêt général, est apparu comme une raison supplémentaire quant au choix d'implantation du crématorium.

La possibilité de construire sur un terrain municipal a également constitué un élément déterminant dans le choix du site.

#### Avis du commissaire enquêteur

La réponse du maître d'œuvre explicite de façon rationnelle les raisons qui ont conduit à retenir un site d'implantation sur la commune de Saint-Christophe-sur-Dolaizon.

Toutefois, cette réponse ne détaille pas les critères environnementaux qui sont exposés, à la fois, dans le dossier d'enquête et dans les réponses aux autres recommandations de la MRAé.

Compte tenu du paragraphe précédent, je considère que la recommandation de la MRAé est satisfaite.

#### **1.3 - s'agissant du chrome hexavalent Cr<sup>6+</sup>, dont la prise en compte est impérative, justification de son absence dans l'évaluation des risques sanitaires ainsi que des valeurs toxicologiques de référence utilisées dans cette évaluation.**

#### Réponse du pétitionnaire

Le chrome trivalent a été pris en compte dans l'étude d'impact, notamment car cette forme du chrome est la plus stable et la plus couramment rencontrée. Les principales sources d'émission dans l'atmosphère de chrome hexavalent sont :

- l'utilisation en tant qu'antirouille dans les tours de refroidissement ;
- la fabrication de chromates ;
- l'industrie du traitement de surface.

De plus, le chrome hexavalent dans l'air réagit avec les poussières et autres polluants atmosphériques pour former du chrome trivalent. Il est également à noter que le chrome présent dans les sols est principalement sous forme de chrome trivalent.

En l'absence d'information relative à la présence potentielle de chrome sous une forme hexavalente au niveau des émissions atmosphériques des crématoriums, la prise en compte du chrome sous forme trivalente paraît l'approche la plus appropriée.

Sur cette base, le choix des Valeurs Toxicologiques de Référence pour le chrome trivalent ont été recherchées dans différentes sources documentaires (Direction Générale de la Santé, Direction Générale de la Prévention des Risques, Organisation Mondiale de la Santé, directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines.) pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués.

Aucune donnée n'est disponible pour le chrome trivalent dans les bases de données consultées.

#### Commentaires du commissaire enquêteur

La réponse laisse entendre que le passage du chrome hexavalent en chrome trivalent est dû à une oxydation ni exothermique ni endothermique, ce qui est très étonnant.

Mes notions de chimie remontant à bien des années, j'ai préféré solliciter l'expertise de l'agence régionale de santé pour apprécier la qualité de la réponse du pétitionnaire. La position de l'ARS figure ci-dessous.

«Dans l'avis de l'ARS transmis à l'Autorité environnementale, il est expliqué : «*Je note que pour le chrome, c'est le chrome III qui a été retenu et pas le chrome VI et cela sans explication.*»

Ceci fait écho à plusieurs éléments :

1. Réglementairement, **le chrome VI ne fait pas partie des composés à rechercher dans les rejets atmosphériques des crématoriums (Arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère).**

#### **Donc, pas d'obligation de rechercher le chrome**

2. Toutefois, le pétitionnaire évoquant le sujet du chrome, l'ARS, dans son avis, a souligné qu'il n'avait pas argumenté son choix de retenir plutôt le chrome III et non pas le chrome VI qui a été étudié dans le cadre d'une évaluation des risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques canalisées du parc français de crématoriums. Cette étude de 2006 de la direction générale de la santé explique «*Les polluants étudiés en première approche sont au nombre de 9 : l'acide chlorhydrique, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote, les particules de moins de 10 µm de diamètre, le cadmium, l'arsenic, le nickel, le mercure, les dioxines et furanes. Dans l'approche majorante, 4 polluants ont été ajoutés : le benzène, l'acétaldéhyde, le formaldéhyde et le chrome hexavalent, ainsi que les effets cancérigènes des dioxines.*

*Cette étude conclut que les rejets des crématoriums en France n'ont pas d'impact significatif en terme de cancers.»*

#### Avis du commissaire enquêteur

Il résulte de ce qui précède que l'ARS a répondu à la demande de la MRAé. Il est à noter que, sur ce point, certaines explications du pétitionnaire ne sont pas correctes.

Toutefois, la recommandation de la MRAé concernant le chrome hexavalent est close.

#### **1.4 - conclusion explicite sur les incidences des émissions atmosphériques pour les habitations et les usagers des installations de loisir situées à côté du site.**

##### Réponse du pétitionnaire

La modélisation de la dispersion atmosphérique a été réalisée pour l'ensemble des composés potentiellement émis par le projet ( $\text{NO}_x$ ,  $\text{SO}_2$ , poussières totales, CO, Composés Organiques Volatils, dioxines et furanes, acide chlorhydrique, mercure, antimoine, arsenic, cadmium, chrome, cobalt, nickel, plomb, sélénum et vanadium).

Les calculs de risques sanitaires ont été effectués concernant :

- le composé ayant les concentrations les plus importantes ( $\text{NO}_x$ )
- ceux de l'un des principaux composés pour les calculs de risques (Composés Organiques Volatils assimilés à du benzène)
- le composé présentant le dépôt au sol le plus élevé (plomb).

L'évaluation conclut que les incidences des émissions atmosphériques pour les usagers des installations de loisir situées à côté du site sont donc très inférieures aux seuils de référence (de plus de deux ordres de grandeur).

##### Avis du commissaire enquêteur

J'approuve cette réponse, corroborée par l'ARS dans son complément n° 316658 «Eau destinée à la consommation humaine» du 11 juillet 2025 : «les dépôts au sol engendrés par les rejets atmosphériques théoriquement évalués ne devraient avoir que peu d'impact sur l'environnement, ...».

#### **1.5 - justification du caractère négligeable des émissions sonores et olfactives du projet.**

##### Réponse du pétitionnaire

L'estimation des émissions du projet de crématorium peuvent être considérées comme négligeables à l'échelle départementale et régionale. Elles ne conduisent pas à une dégradation de la qualité de l'air ambiant au niveau local, ni à un impact notable sur la faune et la flore au voisinage du site d'implantation.

De plus, le projet de crématorium n'est pas à l'origine de nuisances sonores, olfactives ou lumineuses (isolation phonique du bâtiment, systèmes de traitement des fumées permettant de neutraliser les odeurs et absence d'activité nocturne du crématorium).

#### Avis du commissaire enquêteur

Le dossier expose les raisons pour lesquelles les émissions sonores et olfactives sont négligeables.

J'approuve cette réponse.

#### **1.6 - reprise de l'évaluation des incidences du projet sur la base d'un état initial de la biodiversité et des zones humides complété et, en cas d'incidences résiduelles significatives, de renforcer les mesures d'évitemen<sup>t</sup> et de réduction et si besoin de prévoir des mesures de compensation.**

Cette recommandation résulte des constatations concernant les principaux impacts du projet, à savoir :

- l'avifaune des milieux ouverts et semi-ouverts
- la détermination des surfaces de zones humides affectées par le projet en fonction des résultats d'études pédologiques à conduire

#### Réponse du pétitionnaire

La hiérarchisation des enjeux liés au patrimoine naturel se base sur la synthèse et l'interprétation des éléments issus de l'état initial. Les grands enjeux de protection relatifs aux habitats et aux espèces, à leur dynamique, à leur fonctionnalité et à leur protection sont ainsi mis en évidence selon les critères suivants :

- valeur intrinsèque de l'habitat: rareté et vulnérabilité à l'échelle régionale, habitats d'intérêt communautaire (Directive Habitats-Faune-Flore);
- présence avérée ou potentielle d'espèces floristiques ou faunistiques remarquables (protégées, rares ou menacées), abondance et état de conservation dans l'habitat, exigences écologiques;

- richesse floristique et faunistique globale de l'habitat (milieux à grande diversité);
- rôles fonctionnels: zones humides, diversité et organisation des habitats, structure du paysage, zones de connexion biologique (réservoirs de biodiversité, corridors, secteurs privilégiés pour le passage de la faune, réseaux humides...);
- État de conservation et qualité écologique de l'habitat (pour les milieux forestiers: type d'essences, structure, hétérogénéité spatiale des peuplements...).

Les enjeux de protection sont classés selon différents types :

- les enjeux patrimoniaux: liés à la valeur écologique des milieux, à l'état de conservation de la population locale des espèces (statut des listes rouges nationales, rareté régionale, listes locales...) et à la vulnérabilité biologique intrinsèque des espèces ou des habitats;
- les enjeux fonctionnels: liés à la fonctionnalité des milieux (corridors, zone de chasse), au statut biologique des espèces sur la zone d'installation potentielle en fonction de la période de l'année (nidification, alimentation, repos, transit, halte migratoire, absence de lien fonctionnel avec la zone...) et à l'abondance et la répartition des espèces sur cette zone;
- les enjeux réglementaires: liés au statut réglementaire des espèces ou des habitats naturels (textes de protection nationale, régionale ou départementale) et aux procédures Natura 2000.

Les effets bruts du projet sont évalués pour le projet initial avant application des mesures d'évitement et de réduction. Le niveau d'effets est évalué sur la base de la nature, de la durée (réversibilité), de la portée et de l'ampleur de cet effet au cours de la phase travaux puis au cours de la phase exploitation du projet, en fonction de la période concernée du cycle biologique pour les espèces animales.

#### Impacts en phase travaux

D'après l'emprise du projet, on peut donc prévoir un niveau d'effets en termes de perte ou d'altération d'habitats modéré pour l'habitat de prairie hygrophile

fauchée. La destruction ou l'altération des autres habitats aura un niveau d'effets plus faible voire nul puisqu'ils se situent en dehors ou en périphérie de l'emprise. Ainsi :

- le niveau d'effets par perte ou altération d'habitat d'intérêt communautaire sera nul;
- le niveau d'effets sur les zones du patrimoine écologique sera nul;
- le niveau d'effets globalement sera modéré en termes de perte de fonctionnalités des zones humides, avec l'imperméabilisation totale ou partielle permanente d'environ 2700 m<sup>2</sup>. Certains aménagements liés au projet induiront nécessairement une imperméabilisation localisée du sol et une modification des fonctionnalités de la zone humide potentiellement liée, en plus de la destruction de l'habitat caractéristique (prairie hygrophile). Ces modifications, qui perdureront sur la durée d'exploitation du crématorium, concernent les bâtiments, les voiries et les stationnements;
- le niveau d'effets sera de modéré à fort en termes de risque de dispersion d'Espèces Végétales Exotiques Envahissantes (EVÉE);
- aucun habitat d'espèce protégée ou patrimoniale de plante n'est concerné et la richesse floristique globale est modérée. Le niveau d'effets par perte d'habitats pour les espèces floristiques sera faible du fait de la faible surface détruite au regard des habitats similaires en périphérie;
- la perte d'habitats ne porte que sur une faible surface de milieu ouvert (prairie hygrophile fauchée) qui peut servir de zones d'alimentation à l'avifaune des différents cortèges, et potentiellement de nidification pour certaines espèces. Selon leur utilisation du site et leur abondance locale, le niveau d'effets des travaux par perte d'habitats de reproduction, d'alimentation et de repos d'oiseaux sera faible pour la plupart des espèces, mais il sera modéré pour les espèces pouvant nicher directement au sol dans les prairies (espèces nicheuses inféodées aux milieux ouverts) ou utilisant significativement les milieux ouverts pour s'alimenter;

- le niveau d'effets par perte d'habitats pour les chiroptères sera donc faible pour quelques espèces fréquentant les milieux ouverts pour la chasse (Pipistrelles, Sérotine, Grand murin...);
- la perte d'habitats de mammifères non volants sera de faible portée sur les espèces du secteur avec la destruction ou l'altération de 0,5 ha d'habitats ouverts largement disponibles sur ce secteur;
- le niveau d'effets sera faible pour la perte d'habitats des amphibiens, les habitats favorables (milieux aquatiques pour la reproduction et haies, fossés, et murets pour le déplacement, l'alimentation et le repos) sont en dehors de l'emprise du projet;
- le niveau d'effets sera faible sur les insectes et leurs habitats avec la destruction ou l'altération sur une surface réduite de leurs habitats relativement favorable mais commun dans le secteur;
- le niveau d'effets par modification d'habitats sera donc faible pour les espèces floristiques présentes, aucune espèce protégée ou patrimoniale n'étant concernée dans l'emprise du projet ou à proximité immédiate;
- le niveau d'effets par dérangement sur l'avifaune est faible pour les espèces ne nichant pas ou ne s'alimentant pas régulièrement dans les milieux ouverts (nicheurs éloignés de l'emprise, migrants et hivernants). En raison de superficies importantes, il sera modéré pour les espèces nichant dans les prairies et pour les espèces pouvant se nourrir fréquemment dans les milieux ouverts;
- le niveau d'effets du dérangement sur les chiroptères sera donc négligeable à faible selon les espèces, dont certaines peuvent gîter dans des bâtiments du secteur (hors zone perturbée par les travaux) et chasser en milieu ouvert;
- localement, les espèces présentes de mammifères non volants sont relativement mobiles. Ce sont surtout les plus petites espèces moins mobiles qui seront sujettes aux dérangements, et aucune espèce protégée ou patrimoniale n'est concernée, excepté le hérisson dont la présence est potentielle sur le secteur. Les habitats concernés par le dérangement sont

peu favorables à ce groupe. Le niveau d'effets du dérangement sera négligeable à faible pour ces mammifères;

- les espèces de reptiles identifiées sont principalement cantonnées aux habitats rocheux, haies, fourrés et friches, présents à proximité des emprises de travaux. Les travaux réalisés à proximité pourraient engendrer des dérangements ponctuels sur ces espèces. Le niveau d'effets du dérangement sera modéré pour les reptiles;
- les milieux aquatiques favorables ne sont pas directement impactés. Les espèces concernées sont nocturnes et globalement peu sensibles aux dérangements, comme le prouvent leurs capacités à coloniser les emprises de nombreux chantiers. Le niveau d'effets du dérangement sera négligeable à faible pour les amphibiens;
- Les espèces d'insectes identifiées sont globalement ubiquistes et certaines d'entre elles ne se reproduisent pas au sein de l'emprise (odonates dans les milieux aquatiques). Le dérangement portera principalement sur certaines espèces très communes et ubiquistes capables de supporter les conditions particulières liées au chantier. Le niveau d'effets global du dérangement restera négligeable pour les insectes;
- Sur l'ensemble de la zone du projet, le niveau d'impact brut d'effets de destruction directe sera faible pour la flore puisqu'elle ne concerne que des espèces communes (aucune destruction d'espèce protégée ou patrimoniale);
- le niveau d'effets directs de destruction d'individus pour l'avifaune sera au plus modéré pour les espèces nichant au sol dans les prairies, et négligeable pour les espèces utilisant les prairies, fourrés et haies en périphérie de l'emprise;
- le niveau d'effets par destruction directe d'individus de chiroptères sera nul pour toutes les espèces;
- le niveau d'effets par destruction directe d'individus est négligeable à faible pour les mammifères non volants avec un risque très ponctuel pour la faune dite «commune», lors des travaux de dégagement d'emprise et de décapage dans la prairie disposant d'une végétation plus haute et dense;

- les travaux concernent exclusivement la prairie qui n'est fréquentée que ponctuellement par les reptiles (alimentation et déplacements) mais aucun habitat d'intérêt situé en bordure du chantier ne sera détruit, induisant un risque de destruction d'individus. Le niveau d'effets lié à la destruction des individus est jugé négligeable pour les reptiles;
- les milieux favorables pour la reproduction des amphibiens se situent en dehors de l'emprise du projet, mais la colonisation de l'emprise des travaux par des espèces comme la Grenouille rousse ou le Crapaud calamite est possible si des ornières, des dépressions ou des flaques apparaissent lors des travaux en période de reproduction, avec un risque de destruction. Le niveau d'effets de destruction d'individus reste considéré comme faible pour ce groupe;
- le niveau d'effets par destruction d'individus sera négligeable pour les insectes et restreinte à la faune dite «commune» lors des actions de terrassement et de suppression de la végétation.

### Impacts en phase exploitation

À l'issue des travaux :

- une partie de l'emprise sera remise en état en espace végétalisé et les habitats en périphérie ne seront pas affectés significativement par le fonctionnement du crématorium. Les pratiques agricoles préexistantes seront conservées. Le niveau d'effets sur les habitats en exploitation sera donc faible.
- on peut donc prévoir un niveau d'effets globalement faible en termes de perte de fonctionnalités des zones humides;
- La sensibilité aux bruits ambients, aux mouvements et aux éclairages nocturnes dépend de chaque espèce animale, même si peu d'études

fondamentales sont disponibles en la matière. Les plus sensibles, sont les oiseaux et les mammifères.

Il faut souligner la mesure d'évitement des zones à enjeux lors de la définition de l'emprise.

La phase de conception du projet évitera les habitats de la zone humide et habitats fonctionnels pour la faune dans la parcelle retenue.

L'objectif de cette mesure est que l'emprise totale du projet évite les zones d'intérêt écologique où des habitats d'intérêt, des enjeux floristiques ou des enjeux faunistiques ont été relevés lors des expertises naturalistes de l'état initial. Les populations connues d'espèces protégées ou patrimoniales et leurs habitats sont ainsi évités.

Cette mesure d'évitement en amont consiste à adapter l'emprise totale du projet final aux enjeux révélés lors de l'état initial. De manière générale, les habitats naturels d'intérêt écologique sont évités au maximum, de même que les secteurs d'intérêt pour la faune (par exemple éloignement maximum aux secteurs où se reproduisent les oiseaux ou les amphibiens avec les enjeux les plus forts).

Les voies d'accès au projet sont également conçues en conséquence. Les voies d'accès utilisant les chemins existants sont privilégiées.

Les habitats aquatiques et humides d'intérêt écologique ainsi que les micro habitats rocheux favorables aux reptiles sont la cible de cette mesure d'évitement.

Ces habitats d'intérêt écologique sont totalement évités par le projet.

Cette mesure d'évitement proposée en phase de conception du projet constitue la mesure principale qui permet de limiter l'impact sur les habitats d'intérêt écologique et les espèces associées.

Le niveau d'impacts résiduels est jugé acceptable (nul ou négligeable) pour tous les habitats et toutes les espèces protégées, végétales et animales, et aucune compensation n'est envisagée pour celles-ci. Par ailleurs, les mesures mises en place permettent même d'envisager un impact positif sur les haies, les continuités écologiques et certaines espèces qui leur sont associées. La création d'environ 100 ml de haies arbustives et de bosquets dans le site améliore en effet

la disponibilité de ces habitats ainsi que les continuités écologiques et habitats pour les espèces liées aux haies pour leur alimentation, leur déplacement ou leur gîte (oiseaux, chiroptères, reptiles...).

De même, la gestion appropriée de la végétation du site favorise l'utilisation de cet espace par les espèces en améliorant la disponibilité de leurs habitats. De plus, les habitats de reproduction sont plus disponibles grâce à la création d'un îlot à petite faune incluant un hibernaculum, un milieu aquatique, l'installation de gîtes à chiroptères et de nichoirs à oiseaux. Ces aménagements sont pérennes durant toute l'exploitation du crématorium et à l'abri des destructions éventuelles.

Le niveau d'impact cumulé est jugé négligeable pour l'ensemble des espèces concernées par le projet et leurs habitats.

Les niveaux d'impacts résiduels du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore seront vraisemblablement faibles à négligeables et donc acceptables concernant une éventuelle altération des populations locales des espèces concernées. Aucune mesure de compensation n'est nécessaire dans le cadre de ce projet.

Au regard de ces conclusions, une démarche de demande de dérogation à la destruction d'individus ou d'habitats d'espèces protégées (art. L411-2 du code de l'Environnement) n'apparaît pas nécessaire.

A noter que la compensation relative aux zones humides sera également bénéfique aux habitats et espèces des prairies humides.

#### Avis du commissaire enquêteur

J'approuve cette réponse claire et exhaustive.

#### **1.7 - justification du dispositif de gestion des eaux pluviales retenu en précisant ses caractéristiques techniques.**

#### Réponse du pétitionnaire

Le constructeur du projet a commandé une étude hydraulique pour compléter le traitement des eaux pluviales. Cette étude a déterminé les caractéristiques des équipements de stockage, de drainage, de débit de fuite, de dimensions des réseaux. Les mesures qui en résultent seront annexées au permis de construire à des fins de mise en œuvre lors de la construction.

#### Avis du commissaire enquêteur

Cette recommandation de la MRAé relève essentiellement de la procédure d'obtention du permis de construire du crématorium.

Toutefois, j'approuve la logique de la démarche entreprise.

### **1.8 - production du bilan carbone du projet en y incluant la phase travaux**

#### Réponse du pétitionnaire

En phase travaux, les impacts liés à la construction des surfaces bâties et des surfaces de voirie ont été estimés à partir des émissions surfaciques habituellement prises en compte. Pour l'artificialisation des sols, le scénario retenu est le passage d'une prairie à des sols artificialisés, appliqué aux emprises concernées.

En phase opérationnelle, les impacts ont été estimés à partir d'hypothèses ou de résultats de réalisations précédentes, puis en y incluant le niveau d'activité prévisionnel en régime établi.

Le bilan carbone prévisionnel du crématorium s'élève à 820 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub>, réparties entre la phase travaux (1,6%) et la phase exploitation (98,4%). Au global, l'empreinte carbone repose sur le déplacement des familles venues assister aux cérémonies (81%) et sur les consommations énergétiques (14%) des installations de crémation.

#### Avis du commissaire enquêteur

Les résultats annoncés résultent d'outils estimatifs couramment employés.

J'approuve cette réponse.

**1.9 - description du dispositif de recueil des données de suivi ERC, de leur analyse afin d'apporter les corrections nécessaires. Ce dispositif doit permettre le recueil en continu des observations des riverains, leur traitement régulier pour l'information de tous.**

Réponse du pétitionnaire

S'agissant de la zone humide, un dossier d'étude IOTA a été constitué pour sa compensation. Cet aménagement, prévu sur un terrain à proximité du site du crématorium, débutera concomitamment au lancement du chantier. De plus, un suivi qualitatif et un entretien sera assuré chaque année. Un état sera présenté au rapport annuel d'activité transmis à l'Autorité Délégante.

Le recueil en continu des observations des riverains sera assuré en phase chantier et en phase exploitation via des rencontres directes avec le délégataire, par le biais d'un numéro téléphonique et d'une adresse mail dédiée, transmis via les sites internet des collectivités et d'un affichage sur le lieu d'implantation. Chaque demande formulée fera l'objet d'une réponse spécifique. Le délégataire informera le délégant des questions et réponses formulées.

Avis du commissaire enquêteur

Le maître d'œuvre ne peut faire une autre réponse. En phase opérationnelle, il appartiendra à la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay de contrôler le bon fonctionnement de la démarche de suivi.

J'approuve cette réponse.

**1.10 - prise en compte recommandée dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.**

Réponse du pétitionnaire

La prise en compte a été effectuée. Elle figure en annexe du mémoire en réponse au procès verbal de synthèse.

### Avis du commissaire enquêteur

La recommandation de la MRAé a été satisfaite.

### Avis global du commissaire enquêteur concernant les réponses du pétitionnaire aux recommandations de la MRAé

J'aprouve toutes les réponses apportées par le pétitionnaire aux recommandations de la MRAé.

## **2 Observations détaillées des personnes publiques associées (PPA)**

### **2 1 - Observations détaillées de la Direction Départementale des Territoires (DDT)**

La DDT autorise OGF à débuter son opération à la condition de respecter les conditions suivantes :

- la DDT et l'Office français pour la Biodiversité seront associées aux réunions de cadrage et de suivi du chantier,
- respect des mesures techniques détaillées ci-dessous :
  - mesures lors de la phase travaux (effectuée en condition sèche)
    - évitemen et balisage des secteurs sensibles
    - protection des sols et limitation du tassement
    - gestion des eaux et fonctionnalité des zones humides
  - mesures compensatoires pour la biodiversité
    - aménagements favorables à la faune et à la flore
    - végétalisation et haies bocagères
    - création d'un îlot à petite faune
    - gestion différenciée de espaces verts pour l'alimentation des insectes
  - mesures de renaturation de la zone humide
    - parcelle compensatoire cadastrée OF 0119 (8900 m<sup>2</sup>)
    - phasage des travaux de restauration

- actions de restauration
- suivi post-restauration

#### Réponse du pétitionnaire

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire s'engage à respecter toutes les conditions de la DDT listées ci-dessus.

#### Avis du commissaire enquêteur

J'approuve cette réponse.

### **2.2 - Réserves détaillées de l'ARS**

L'ARS a émis un avis favorable au dossier sous réserve de la mise en œuvre impérative de prescriptions suivantes :

- en phase chantier
  - les constatations finales doivent être conformes aux «promesses» du dossier,
  - les éléments calendaires doivent être portés à la connaissance du service concerné de la CAPEV,
  - les actions précises de prévention contre des indésirables de toutes natures devront être documentées. Ces consignes sont à étendre à toutes les entreprises présentes sur le chantier,
  - idem que précédemment concernant le sol, le sous-sol et les eaux superficielles,
  - les équipes de chantier seront sensibilisées sur la protection de la qualité du milieu naturel,
  - les eaux de lavage de l'outillage et des matériels devront être récupérées et dépolluées,
  - les consignes à suivre en cas de déversement de produits chimiques, d'hydrocarbure ou de substances dangereuses sont d'application impérative,
  - les matériaux potentiellement nocifs devront être déposées en dehors des périmètres de protection des ressources en eaux de consommation

humaine ; de plus, les conditions météorologiques doivent être consultées journallement afin de prendre toute mesure pour assurer cette protection,

- les déchets sont à répartir sur des lieux appropriés, ou à envoyer en décharge agréée,
- les consignes relatives aux engins de chantier et les trajets sont impératives tout comme celles concernant la gestion des risques liés aux fondations,
- en phase exploitation
  - les parkings du crématorium devront être équipés d'un séparateur d'hydrocarbure couplé à un débourbeur,
  - le maître d'œuvre devra vérifier si les rejets d'eau sanitaire sont compatibles avec la capacité de traitement de la station d'épuration,
  - les cendres de crémation seront versées dans un puits de dispersion étanche et couvert. Une fois plein, il sera scellé par une dalle étanche ; un autre puits sera ouvert avec les prescriptions identiques,
  - les dépôts au sol engendrés par les rejets atmosphériques théoriquement évalués ne devraient avoir que peu d'impact sur l'environnement; toutefois, en raison du caractère continu des rejets, un dosage de la teneur en plomb et en mercure est à faire réaliser par le maître d'œuvre concernant l'eau brute des ressources Gazelle. Ce même dosage sera effectué tous les ans, la comparaison avec les premiers résultats déclenchant des mesures correctives en cas d'écart. Le résultat de toutes les mesures seront transmises au service concerné de la CAPEV.

#### Réponse du pétitionnaire

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire s'engage à respecter toutes les conditions de l'ARS listées ci-dessus.

## Avis du commissaire enquêteur

J'approuve cette réponse.

## Avis globalisé du commissaire enquêteur concernant le chapitre 2

Le pétitionnaire s'engage à respecter toutes les conditions émises par les personnes publiques associées (PPA), ce qui consolide leurs avis favorables.

## ***3 Observations du public***

L'analyse des 166 contributions exploitables favorables et défavorables est présentée ci-dessous. Chacun des thèmes identifiés est suivi par la réponse du pétitionnaire quand elle existe ainsi que par l'avis du commissaire enquêteur. Son avis globalisé figure en fin de chapitre.

### **3 1 - Analyse des contributions favorables**

Le public a motivé ses contributions favorables à la réalisation de cet équipement estimé utile, cohérent et profondément humain justifié par les arguments listés ci-dessous :

- le projet répond à un besoin réel et offre un service de proximité pour les habitants.

La pratique de la crémation connaît une progression constante dans notre société, traduisant une évolution des mentalités et des choix personnels. Or, les altiligériens sont astreints à parcourir plusieurs dizaines de kilomètres pour accéder à un crématorium. La construction d'un tel équipement à Saint-Christophe-sur-Dolaison répond à ce besoin de proximité tout en respectant les défuns et leurs familles

- en limitant ou en supprimant:
  - les frais de déplacements, de transfert des corps vers des crématoriums éloignés et de maintien en chambre funéraire,

- les temps d'attente d'organisation des cérémonies,
- en leur offrant un lieu à caractère rural et apaisé propice au recueillement, à un moment de leur vie où la disponibilité et la bienveillance des services publics sont essentielles.
- une implantation réfléchie et respectueuse de l'environnement.

Le site retenu présente une localisation d'un accès routier facile avec une intégration paysagère qui, toutefois, pourrait être améliorée par des plantations d'arbres.

Les études et expertises environnementales, ainsi que les constatations faites autour des crématoriums en service opérationnel, montrent des impacts limités, voire inexistant, qu'il s'agisse des émissions atmosphériques ou des nuisances olfactives. Cette approche responsable démontre une écoute attentive des préoccupations environnementales. De plus, la réduction des distances est de nature à amoindrir le bilan carbone de certains déplacements.

À une époque où les services publics se raréfient dans les territoires ruraux, la création d'un tel équipement témoigne d'une volonté de proximité et de respect dû à chaque personne et à chaque famille, quelles que soient leurs convictions. Enfin, il contribuera à l'attractivité de la commune et au département suite aux retombées fiscales et commerciales (restaurants, fleuristes, produits dérivés, etc.)

#### Réponse du pétitionnaire

L'observation conforte la collectivité dans son projet de création de crématorium puisque le département de la Haute-Loire ne dispose pas actuellement de ce service public sur son territoire. Le Maître d'Ouvrage OGF a été choisi par la collectivité afin de porter ce projet.

#### Avis du commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse sans rapport avec l'environnement.

### **3.2 - Analyse des contributions défavorables**

Les contributions défavorables à la réalisation de cet équipement ont un caractère essentiellement environnemental. Elles sont regroupées et détaillées ci-dessous.

- **Risque majeur pour la ressource en eau potable.**

Le site d'implantation est placé au-dessus d'un aquifère fissuré sensible à la pollution de surface. Selon l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, il est interdit d'exercer dans un tel cas toute activité susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux de consommation humaine.

Il en résulte que l'implantation prévue constitue une erreur majeure d'implantation.

#### **Réponse du pétitionnaire**

Le Maître d'Ouvrage OGF a été choisi par la collectivité afin de porter un projet respectueux de l'environnement. Le choix des axes routiers desservant la parcelle est un atout important pour l'implantation de ce service public. A noter que la parcelle sera arborée dans le cadre de l'aménagement final de la parcelle après les travaux.

#### **Avis du commissaire enquêteur**

Le pétitionnaire ne répond pas à la remarque qui rejoint l'une des recommandations de la MRAé pour laquelle l'avis est le suivant :

«La réponse du maître d'œuvre explicite de façon rationnelle les raisons qui ont conduit à retenir un site d'implantation sur la commune de Saint-Christophe-sur-Dolaizon. Toutefois, cette réponse ne reprend pas les critères environnementaux qui sont exposés, à la fois, dans le dossier d'enquête et dans les réponses aux

autres recommandations de la MRAé. Aussi, je considère que la recommandation de la MRAé est satisfaite.»

En conséquence, j'estime qu'une bonne réponse a été apportée à cette remarque des opposants au projet.

- Terrain humide et risques techniques non maîtrisés.

Le terrain choisi est naturellement humide tout au long de l'année. Aucune précision n'est donnée dans le dossier sur la stabilité des sols ni sur les mesures prévues pour la construction d'un ouvrage de plusieurs tonnes ou pour l'amarrage sécurisé de la cuve de gaz qui sera nécessaire au fonctionnement du crématorium.

Or, le dossier précise qu'il n'existe pas de réseau de gaz de ville sur la zone, ce qui implique :

- un acheminement du gaz par camion (augmentation des émissions de CO<sub>2</sub> et du risque de fuite lors du remplissage),
- la pose d'une cuve sur un sol meuble et humide, ce qui présente un risque d'affaissement ou de flottement en cas de saturation en eau,

Aucune étude géotechnique ni mesure d'ancre n'est mentionnée. Ces omissions constituent une carence grave du dossier IOTA, en contradiction avec l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, qui impose aux projets classés ICPE de prévenir toute atteinte aux sols, aux eaux et à la sécurité publique.

#### Pas de réponse du pétitionnaire

#### Avis du commissaire enquêteur

Cette remarque des opposants comporte deux aspects :

- un aspect environnemental pris en compte dans les avis favorables des personnes publiques associées auquel le pétitionnaire a apporté toutes les réponses souhaitées,
- un aspect «permis de construire» qui ne relève pas de la présente enquête publique.

- **Destruction d'une zone humide.**

Le projet prévoit la destruction d'une zone humide de 0,27 hectare (prairies hygrophiles fauchées), soumises à la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature Eau. Ces milieux jouent un rôle essentiel pour la régulation hydraulique, la filtration naturelle des polluants et l'accueil de la biodiversité. L'étude évoque une compensation écologique sur une autre parcelle, mais selon l'article L.163-1 du Code de l'Environnement, la séquence «Éviter – Réduire – Compenser» impose que la compensation soit équivalente, pérenne et fonctionnelle. Or, la destruction immédiate d'une zone humide naturelle engendre une perte écologique certaine, tandis que les compensations proposées ne garantissent ni leur efficacité ni leur pérennité. La perte de fonction écologique est donc immédiate, durable et non compensée.

Aucune étude hydraulique détaillée n'a été jointe, alors que l'imperméabilisation du site modifiera les flux d'eaux de ruissellement vers le Dolaison, avec un risque d'inondation en aval.

**Pas de réponse du pétitionnaire**

**Avis du commissaire enquêteur**

Cette remarque a été prise en compte dans l'avis favorable apporté par la Direction Technique des Territoires.

En conséquence, il a bien été répondu à cette remarque.

- Risques atmosphériques et absence de surveillance environnementale.

Le crématorium émettra des gaz contenant des métaux lourds (arsenic, cadmium, plomb) et des dioxines/furanes, substances cancérogènes reconnues (Groupe 1 ou 2B – OMS).

L'étude se fonde uniquement sur des modélisations théoriques, alors qu'aucune mesure n'a été réalisée sur le terrain. De plus, aucun plan de surveillance environnementale post-installation n'est prévu (ni mesure de l'air ambiant, ni suivi des retombées dans les sols). Cette absence de contrôle contredit les obligations issues de la directive européenne 2008/50/CE sur la qualité de l'air et le principe de précaution (article 5 de la Charte de l'Environnement).

Compte tenu de la présence de zones résidentielles, d'activités sportives, d'un chemin de Saint Jacques de Compostelle et d'un centre de loisirs à proximité, ce manque de suivi représente une négligence environnementale et sanitaire manifeste.

Par ailleurs, l'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante les nuisances sonores et olfactives susceptibles d'être générées par le fonctionnement du crématorium, notamment par les ventilations, les systèmes de traitement de l'air et la circulation des convois funéraires.

Ces aspects relèvent pourtant des obligations fixées aux articles R.512-6 et suivants du Code de l'Environnement, qui imposent la prévention des bruits et odeurs incommodants pour le voisinage.

#### Réponse du pétitionnaire

Le projet de crématorium ne peut pas être à l'origine de nuisances sonores, olfactives ou lumineuses du fait de l'isolation phonique du bâtiment, des systèmes de traitement des fumées permettant de neutraliser les odeurs et l'absence d'activité nocturne du crématorium.

### Avis du commissaire enquêteur

L'ensemble des autres points de cette remarque ont été soulevés par l'Agence Régionale de Santé. La réponse a été clairement apportée par le pétitionnaire.

- Erreur de logique dans la modélisation atmosphérique.

Le plateau de Saint-Christophe-sur-Dalaizon se situe à près de 900 mètres d'altitude et est soumis à des vents violents, fréquents et changeants.

Or, la modélisation de la direction des fumées a été réalisée sans données issues d'une station météorologique locale, puisqu'il n'en existe pas. Les résultats sont donc biaisés et scientifiquement fragiles, car ils reposent sur des données extrapolées d'autres zones au relief et au climat différents.

Ce défaut méthodologique peut entraîner une sous-estimation significative de la dispersion des polluants et des dépôts sur les zones habitées et agricoles voisines.

Une nouvelle modélisation intégrant des mesures à proximité du site d'implantation (rose des vents, vitesses, inversions thermiques) est indispensable avant toute autorisation.

### Pas de réponse du pétitionnaire

### Avis du commissaire enquêteur

Les données atmosphériques utilisées proviennent de la station de Loudes, ce qui correspond à une pratique habituelle validée par l'Agence Régionale de Santé.

Cela est clairement explicité dans le dossier soumis à l'enquête.

- Atteinte à la biodiversité.

Le diagnostic écologique reconnaît la présence d'espèces protégées (amphibiens comme la grenouille rousse et le crapaud calamite) susceptibles d'être détruites pendant les travaux.

Le site se situe à seulement 420 m de la ZNIEFF "Bassin du Puy – Emblavez" et 610 m du Site Classé "Gorges du Dolaison et vallée des Chibottes".

Toute modification hydrologique ou pollution atmosphérique risque d'affecter ces milieux sensibles.

Ce projet contrevient aux principes de préservation de la biodiversité énoncés à l'article L.110-1 du Code de l'Environnement.

#### Réponse du pétitionnaire

Comme le démontre l'étude d'impact environnementale du projet réalisée par AECOM le 25 mars 2025 les effets sur l'environnement sont considérés comme négligeables au regard de la zone d'étude.

## Synthèse des impacts du projet

Le tableau suivant présente une synthèse de l'évaluation des impacts du projet.

Type d'impact	Évaluation de l'impact du projet
Consommation en eau	Sans impact notable
Rejets aqueux	Sans impact notable pour les rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées
Trafic routier	Impact négligeable
Qualité de l'air	Pas de dégradation de la qualité de l'air ambiant liée aux émissions atmosphériques du crématorium - Mise en place d'un système de traitement des émissions atmosphériques permettant d'assurer leur maîtrise
Sols, eaux superficielles et souterraines	Mesures mises en place en raison de l'implantation du terrain visé par le projet dans le périmètre de protection rapprochée de captages d'alimentation en eau potable Apport lié aux émissions atmosphériques du crématorium dans les sols de surface négligeable - Absence d'impact sur les eaux superficielles
Impacts sur la santé	Niveaux de risques sanitaires (calculés sur la base d'hypothèses majorantes) très inférieurs aux valeurs de référence
Gestion de l'énergie	Sans impact notable
Gestion des déchets	Sans impact notable
Emissions sonores	Négligeables
Emissions olfactives	Sans impact
Emissions lumineuses	Sans impact
Intégration paysagère	Absence d'impact visuel négatif
Effets sur la faune, la flore et les milieux naturels	En raison de l'implantation du terrain visé par le projet sur une zone humide, mesures de réduction et de compensation prévues pour limiter l'impact sur la biodiversité
Impact sur les zones NATURA 2000 les plus proches	Sans incidence

## Avis du commissaire enquêteur

Les points abordés sont, soit traités dans le dossier, soit soulevés par les personnes publiques associées qui en ont fait des conditions sine qua non à leur avis favorable.

Ils ont tous fait l'objet d'une réponse positive de la part du pétitionnaire.

- Défaut de concertation et d'information du public.

L'article L.123-19-1 du Code de l'Environnement garantit la participation effective du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement.

Or, aucune réunion publique locale n'a été organisée et l'information des habitants est restée insuffisante, se limitant à un affichage administratif et à un article de presse.

Cette carence porte atteinte à la transparence et à la sincérité de la procédure.

#### Réponse du pétitionnaire

La concertation réglementaire a été réalisée. Elle s'est notamment traduite par la conduite de l'enquête publique du 29 septembre 2025 au 29 octobre 2025.

Les affichages et publications ont été mis en œuvre conformément au code de l'environnement (article 123-1 et suivants du code de l'environnement).

De plus, le Maire de la commune de Saint-Christophe-sur-Dolaizon a communiqué sur le projet lors de ses vœux à la population, dans le bulletin municipal et enfin sur les canaux de communication habituels de la commune (panneau d'affichage).

#### Avis du commissaire enquêteur

J'approuve cette réponse qui est reprise dans l'avis globalisé en fin de chapitre.

- Entretien des cheminées, gestion des filtres et absence d'informations sur les déchets dangereux.

L'étude d'impact et le dossier ICPE ne précisent pas les modalités d'entretien des cheminées de crémation ni le devenir des filtres à particules.

Or, le ramonage régulier des conduits et le remplacement périodique des filtres sont indispensables pour garantir le respect des normes d'émission.

Ces filtres captent, notamment, des métaux lourds (mercure, plomb, cadmium, arsenic), des cendres fines et des résidus de dioxines et furanes, tous classés déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

Aucune indication n'est fournie sur :

- la fréquence du nettoyage et du remplacement des filtres,
- la procédure de ramonage des conduits et la protection des agents,
- ni surtout sur la filière d'élimination et de transport de ces déchets vers un site agréé.

Sans plan de gestion précis, ces opérations présentent un risque de contamination secondaire de l'air, du sol et des eaux (notamment lors du transport et du stockage temporaire des filtres usagés).

L'absence d'informations sur la gestion des filtres et des cendres issues du système de dépollution constitue une carence majeure du dossier ICPE, contraire aux obligations de traçabilité prévues par les articles L.541-2 et L.541-7 du Code de l'Environnement.

#### Réponse du pétitionnaire

Comme le démontre l'étude d'impact environnementale du projet réalisée par AECOM le 25 mars 2025 les effets sur les rejets sont considérés comme négligeables au regard de la zone d'étude au niveau local et au niveau régional selon le point 3.3.1 Bilan des émissions atmosphériques. Les émissions modélisées par cette étude démontrent au point 3.3.3 que les émissions atmosphériques liées au projet de crématorium ne conduisent pas à une dégradation de la qualité de l'air ambiant au niveau local. De plus en phase d'exploitation, une visite de contrôle des rejets sera réalisée tous les 2 ans dans le respect de l'article D2223-109 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

#### Avis du commissaire enquêteur

J'approuve cette réponse extraite du dossier d'enquête et validée par l'Agence Régionale de Santé dans son avis favorable.

- Absence de justification environnementale du choix du site.

Le choix du site de Saint-Christophe-sur-Dalaizon ne repose pas sur des critères environnementaux, mais essentiellement sur des considérations économiques liées à la zone de chalandise. Le dossier d'étude d'impact et les documents préparatoires mentionnent que d'autres sites avaient été envisagés, notamment :

- sur la commune de Saint-Paulien, ZAE de Nolzac, située à environ 124 km de Clermont-Ferrand : ce site était considéré comme techniquement viable et en dehors de zones humides et de captages d'eau potable, mais il a été écarté pour des raisons commerciales, le maître d'ouvrage craignant une concurrence avec le crématorium de Clermont-Ferrand,
- la commune de Saint-Christophe-sur-Dalaizon, située à environ 132,5 km de Clermont-Ferrand, a finalement été retenue, non pas pour ses qualités environnementales, mais pour son positionnement géographique dans une zone non couverte par un crématorium existant.

Ce raisonnement, fondé sur la seule logique de marché, ne relève pas de l'intérêt général et ne respecte pas le principe d'évitement environnemental inscrit à l'article L.122-1-1 du Code de l'Environnement, selon lequel «les incidences notables sur l'environnement doivent être évitées par un choix de localisation approprié».

En d'autres termes, le site le plus écologiquement adapté (Saint-Paulien) a été écarté au profit d'un site plus rentable mais écologiquement plus risqué (Saint-Christophe), situé à seulement 8 km d'écart.

Ce choix montre que le principe «Éviter – Réduire – Compenser» n'a pas été respecté dès la conception, puisque le critère économique a prévalu sur la protection de l'eau, des sols et des zones humides.

#### Pas de réponse du pétitionnaire

## Avis du commissaire enquêteur

Cette remarque a déjà été traitée. Mon avis est repris ci-dessous.

Elle rejoint l'une des recommandations de la MRAé pour laquelle l'avis est le suivant :

«La réponse du maître d'œuvre explicite de façon rationnelle les raisons qui ont conduit à retenir un site d'implantation sur la commune de Saint-Christophe-sur-Dalaizon. Toutefois, cette réponse ne reprend pas les critères environnementaux qui sont exposés, à la fois, dans le dossier d'enquête et dans les réponses aux autres recommandations de la MRAé. Aussi, je considère que la recommandation de la MRAé est satisfaite».

Cela constitue la réponse à cette interrogation du public.

- Modification du PLU sans justification environnementale.

La modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Christophe-sur-Dalaizon a rendu constructible la parcelle concernée par le projet de crématorium, dans le secteur dit de "La Clé des Champs".

Avant cette modification, cette zone était non constructible, identifiée comme zone humide à préserver, du fait de son caractère hydromorphe, de sa perméabilité réduite et de sa fonction naturelle de régulation des eaux pluviales.

Cette modification, présentée comme une simple "procédure simplifiée", a pourtant profondément changé la vocation de la zone : elle a consisté à modifier uniquement l'article 4 et les articles Ue et 1AUe du règlement écrit du PLU, afin d'autoriser les activités funéraires de type crématorium dans une zone d'activités économiques où elles étaient jusqu'alors interdites.

Ce changement a donc eu pour effet d'introduire une activité classée ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) dans un secteur humide et sensible, sans étude environnementale spécifique ni concertation publique approfondie. S'il s'agit d'une

modification “partielle” sur le plan administratif, son impact réel est majeur, puisqu’elle a ouvert la voie à une activité industrielle à risque sur un terrain jusqu’alors non constructible.

Or, selon l’article L.153-36 du Code de l’Urbanisme, une procédure de modification simplifiée ne peut être utilisée si la modification est susceptible d’avoir des effets notables sur l’environnement, ce qui est clairement le cas ici.

Contradiction avec les principes du droit et les avis officiels.

L’avis de la Mission Régionale d’Autorité Environnementale (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes), daté du 10 juin 2025, confirme ce constat : «Le projet se situe sur un site ayant fait l’objet d’une modification du PLU et présentant la présence de zones humides.» L’avis recommande «une meilleure description des mesures d’évitement et de compensation des impacts», en soulignant que la compatibilité du projet avec les enjeux environnementaux du secteur n’est pas suffisamment démontrée.

Cet avis officiel, rendu par une autorité indépendante, prouve que le projet n’a pas été précédé d’une évaluation environnementale satisfaisante, et que la modification du PLU a été utilisée comme levier réglementaire pour contourner une révision de fond.

Cette approche soulève plusieurs contradictions majeures :

- elle va à l’encontre :
  - de l’article L.101-2 du Code de l’Urbanisme, qui impose de «limiter la consommation d’espaces naturels et agricoles»,
  - des objectifs de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, fixant un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à l’horizon 2050,
- elle ne respecte pas le principe d’équilibre écologique défini à l’article L.110-1 du Code de l’Environnement.

La commune a modifié son PLU pour adapter le terrain au projet, et non l'inverse, en dépit des réserves émises par la MRAe. Cette utilisation dévoyée d'une modification simplifiée, permettant d'éviter une évaluation environnementale complète, porte atteinte à la sincérité de la procédure et contredit les principes fondamentaux du droit de l'environnement et de l'urbanisme.

#### Réponse du pétitionnaire

Par arrêté du 21 novembre 2022, le Maire de Saint-Christophe-sur-Dolaizon a prescrit la modification simplifiée n°1 du PLU.

Cette dernière portait sur :

- modification portant sur l'implantation de panneaux photovoltaïques en saillie des toitures,
- modification portant sur l'autorisation des "autres équipements recevant du public" dans les zones Ue et 1AUe.

#### Avis du commissaire enquêteur

La motivation de cette modification simplifiée du PLU consistait à régulariser le statut administratif d'une maison de chasse pour qu'elle soit classée comme établissement recevant du public. Cette modification s'est ensuite appliquée au crématorium dont l'implantation s'est avérée être à proximité de la maison de chasse. Cette motivation n'a aucun fondement environnemental.

Il n'appartient pas au commissaire enquêteur d'émettre un avis à cette remarque qui n'entre pas dans ses attributions.

- Absence d'évaluation cumulative des impacts.

L'étude d'impact ne traite pas le cumul des incidences entre les différentes phases du projet :

- phase de chantier (terrassements, remblais, circulation d'engins) ;

- phase d'exploitation (émissions atmosphériques, entretien des cheminées, transport du gaz, évacuation des filtres et déchets dangereux).

Cette omission contrevient à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, qui impose d'évaluer «les effets cumulés du projet avec d'autres projets connus». Sans cette approche, les conclusions sur l'innocuité du projet sont scientifiquement incomplètes et juridiquement fragiles.

#### Pas de réponse du pétitionnaire

#### Avis du commissaire enquêteur

Les points abordés sont, soit traités dans le dossier, soit soulevés par les personnes publiques associées qui en ont fait des conditions *sine qua non* à leur avis favorable.

Ils ont tous fait l'objet d'une réponse positive de la part du pétitionnaire.

- Absence de prise en compte des personnes fragiles rendues angoissées et dépressives par tout ce qui évoque la mort.

#### Pas de réponse du pétitionnaire

#### Avis du commissaire enquêteur

Cette remarque indiscutablement bien fondée concernant plusieurs personnes ne revêt aucun caractère environnemental. Elle ne peut être prise en compte dans la présente enquête publique.

En résumé, compte tenu de l'ensemble de ces éléments :

- le site retenu présente des risques environnementaux majeurs (pollution des eaux, destruction de zones humides, dispersion atmosphérique mal évaluée),

- le dossier comporte des lacunes techniques et méthodologiques importantes (absence de données météo locales, pas de plan de gestion du gaz, pas de suivi post-installation),

Ces manquements violent les principes du Code de l'Environnement (L.511-1, L.163-1, L.110-1), du Code de la Santé Publique (L.1321-2) et le principe constitutionnel de précaution (Charte de l'Environnement, art. 5).

En conséquence, les opposants au projet demandent :

- la suspension du projet tant qu'une étude environnementale complémentaire et indépendante n'aura pas été réalisée,
- la recherche d'un site alternatif hors zone humide et hors périmètre de captage d'eau potable,
- la mise en place d'une véritable campagne météorologique locale avant validation des modélisations atmosphériques,
- l'obligation, en cas de poursuite du projet, d'un plan de surveillance environnementale post-installation (air, sols, eaux).

#### Avis globalisé du commissaire enquêteur suite à l'analyse des contributions du public

1/ Cette enquête publique est menée principalement en application du Code de l'Environnement qui a classé, en son article R122-2, les crématoriums dans le tableau des installations classées pour l'environnement (ICPE n° 48).

Les contributions déposées par les opposants au projet reflètent leurs interrogations. Elles sont compréhensibles et bien argumentées, mais elles restent théoriques.

Toutefois, à la suite de leurs expertises, la direction départementale des territoires (DDT) et l'agence régionale de santé (ARS), entités étatiques, ont chacune émis un avis favorable au dossier d'enquête, reconnaissant ainsi son

respect de l'environnement et de la santé humaine. Il est à noter que les avis favorables de ces deux entités étatiques sont consolidés par l'engagement formel du pétitionnaire à respecter l'ensemble des conditions qu'elles ont posées.

Il en résulte que les avis de la DDT et de l'ARS provenant d'études effectuées sur le site d'implantation et de données bibliographiques de toutes natures crédibilisent l'impact négligeable du projet sur l'environnement et sur l'eau de consommation humaine.

## 2/ L'information du public a respecté les obligations légales, à savoir :

- l'affichage de l'avis d'enquête publique :
  - au siège de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,
  - en mairie de Saint-Christophe-sur-Dalaizon,
  - sur le lieu du projet, route de la clé des Champs à Saint-Christophe-sur-Dalaizon
  - à l'intersection de la route départementale 589 (Le Puy-Saugues) et la route communale VC10 (route du bowling),
- la parution de cet avis, le 12 et le 30 septembre 2025, dans 2 journaux quotidiens locaux (L'Éveil et la Tribune – Le Progrès).

Cet avis décrit les modalités d'organisation de la présente enquête publique et fournit les indications nécessaires au public pour prendre connaissance du projet.

De plus, les informations concernant cette enquête étaient disponibles sur Iliwap et sur le site internet de la commune (dossier téléchargeable, suivi des contributions numériques, etc.).

Ce projet a fait l'objet de deux articles dans le journal municipal de Saint-Christophe-sur-Dalaizon (n° 27 de janvier 2024 en page 3 et n° 28 de février 2025 en page 7).

Le 14 janvier 2024, en présence de M. Michel Joubert président de la communauté d'agglomération, M. le Maire a profité de la cérémonie de présentation de ses vœux à ses administrés dans la salle

polyvalente pour annoncer le projet d'installation d'un crématorium sur le territoire de la commune au lieu-dit «La clé des champs».

Enfin, la concertation, notamment avec les opposants au projet, a été possible pendant toute la durée de cette enquête publique, ce qu'en témoignent les contributions déposées ainsi que les échanges francs et courtois lors des permanences.

En conséquence, il est erroné d'affirmer qu'un manque d'information du public et de concertation a nui à la transparence et à la sincérité de la procédure.

3/ Les autres contributions, bien que respectables, sont hors sujet du fait qu'elles ne concernent pas le Code de l'Environnement ou qu'elles relèvent de considérations personnelles et non de l'intérêt public.

## **F – PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE**

Le procès verbal de synthèse, avec ses deux annexes, fait l'objet de l'annexe 3 du présent rapport d'enquête.

## **G – MÉMOIRE EN RÉPONSE**

Le mémoire en réponse fait l'objet de l'annexe 4 du présent rapport.

## **H – CONCLUSIONS PROVISOIRES**

Lors de cette enquête, plus de 200 personnes ont déposé une contribution favorable ou défavorable. Ce nombre démontre à quel point le public s'est senti concerné par la réalisation d'un crématorium sur le territoire de la commune de Saint-Christophe-sur-Dolaizon.

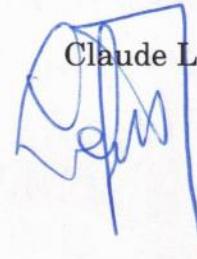
Il est regrettable que beaucoup de contributions se soient avérées hors sujet, leurs auteurs n'ayant pas identifié que cette enquête était à caractère environnemental.

Toutefois, ce sujet clivant a permis de soulever quelques interrogations auxquelles le pétitionnaire a apporté des réponses qui seront reprises dans mes conclusions.

J'estime que, en application de l'arrêté communautaire, l'enquête s'est déroulée dans des conditions de durée et d'organisation adaptées et efficaces.

Le public qui a souhaité s'exprimer a pu le faire au travers de divers avis, sensibilités et opinions, répondant en cela aux principes de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur

Claude Lefort  
  
21/11/2025